



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation
et du développement

DECISION du 15 janvier 2019
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
régional de l'enseignement agricole

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays
de la Loire

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la Fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement des territoires
- VU la décision du 15 juin 2012 relative à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) régional de l'enseignement agricole

Considérant les résultats du scrutin du 06 décembre 2018 au comité technique régional de l'enseignement agricole,

Décide

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
SNETAP-FSU / CGT-AGRI/ SUD	10 sièges	10 sièges

Article 2

La liste syndicale commune ci-dessus énumérée dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2019

Le directeur régional,

~~Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex

Le délai de recours contentieux court à compter de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique, une absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite .

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.